Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Sylvain POSIERE Tél. : 01 49 55 84 66 / 84 55 Réf. interne : 0612037	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8302** **Date: 21 décembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAL-SDSPA-n°2006-8229 du 19 sept. 2006
NS DGAL-SDSPA-n°2006-8244 du 11 oct. 2006
NS DGAL-SDSPA-n°2006-8270 du 28 nov. 2006
NS DGAL-SDSPA-n°2006-8271 du 28 nov. 2006
NS DGAL-SDSPA-n°2006-8272 du 28 nov. 2006
NS DGAL-SDSPA-n°2006-8273 du 29 nov. 2006

Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – mouvements de ruminants entre exploitations situées en zone française réglementée pendant la période d'inactivité vectorielle – France continentale

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
Comme suite à l'entrée en période d'inactivité vectorielle et au regroupement des zones de protection et de surveillance en une zone réglementée continentale unique, la présente note précise les modalités de mouvements au sein de cette zone (16 départements concernés) et notamment les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets pour permettre les mouvements de ruminants issus des périmètres interdits français (zone 20 km) et destinés à des exploitations situées dans la zone réglementée des 150 km.

Les mouvements d'abattage, les mouvements pour l'élevage en zone indemne française et les échanges intracommunautaires font l'objet d'instructions spécifiques.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement – zone réglementée française

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'inactivité vectorielle a été confirmée par les experts entomologistes du CIRAD et de l'ULP (Université Louis Pasteur de Strasbourg). La date de référence pour l'inactivité est fixée au 18 décembre 2006. Sauf conditions météorologiques inhabituelles en hiver 2006-2007, la surveillance entomologique dans le Nord-est du territoire reprendra courant mars 2007. L'objectif sera alors de détecter la reprise d'activité des *Culicoïdes*, insectes vecteurs de la FCO.

L'inactivité vectorielle constatée dans le Nord-Est de la France a permis le regroupement des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) en une zone réglementée unique par arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 (annexe). Cette fusion s'est accompagnée d'un découpage au niveau cantonal en périphérie de zone. Il est important de noter que 95 cantons des départements 10, 52, 60, 67, 68, 76, 77 et 88, précédemment inclus en zone de surveillance, ne figurent plus dans la liste unique. Le département du Haut-Rhin est désormais indemne dans sa totalité.

Si les mouvements sur le territoire national des animaux issus des 95 cantons retirés de la zone réglementée sont désormais libres, **les échanges intra-communautaires à partir de ces cantons ne sont pas possibles avant modification de la décision communautaire 2005/393/CE dont les DDSV seront tenus informés.**

S'agissant de la levée des périmètres interdits, cette décision relève du niveau communautaire et sera d'application simultanée et en temps opportuns dans l'ensemble des Etats concernés par l'épizootie à BTV 8. Un réexamen communautaire de cette question est prévu 60 jours après le début de l'inactivité vectorielle.

Dans l'attente de ce réexamen et conformément à l'article 2 bis de la décision 2005/393/CEE, il appartient aux Etats de définir les conditions dans lesquels les mouvements intérieurs entre périmètres interdits et zone réglementée peuvent être autorisés (partie II de la présente note).

I. Mouvements au sein de la zone réglementée unique (hors périmètres interdits)

Comme suite au regroupement des zones de protection et de surveillance, les mouvements de ruminants, de leurs semences, ovules et embryons sont désormais libres au sein de la zone réglementée unique française (hors périmètres interdits).

Ainsi les précédents protocoles dérogatoires mis en place pour permettre les mouvements d'animaux entre ZP et ZS n'ont plus d'objet. En outre les mesures de désinsectisation exigées pour les mouvements de veaux de 8 jours et de broutards ne sont plus requises compte tenu de l'inactivité vectorielle.

II. Mouvements dans les périmètres interdits français

1- Entrées et mouvements au sein des périmètres interdits

La période d'inactivité vectorielle n'a pas d'impact sur ces mouvements qui restent évidemment autorisés.

2- Sorties de ruminants des périmètres interdits

L'inactivité vectorielle permet de simplifier les exigences sanitaires. Aussi, en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé, les préfets peuvent désormais autoriser les mouvements de ruminants issus des périmètres interdits et destinés à des exploitations d'élevage situées en zone réglementée française dans les conditions suivantes :

a- ***Veaux de 8 jours*** *destinés à des ateliers d'engraissement en bâtiments fermés*

Aucune condition sanitaire spécifique à la FCO. **Mouvement libre.**

b- ***Autres types de ruminants*** *destinés à l'élevage en zone réglementée française*

b.1- Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ situées en périmètre interdit et expédiant des animaux en zone réglementée doivent préalablement au mouvement dérogatoire, transmettre à la DDSV de leur département :

- la liste des animaux faisant l'objet du mouvement
- le résultat des analyses sérologiques prévues au point b.2
- la date du mouvement
- les coordonnées des exploitations de destination.

En cas de mouvements entre départements, les informations seront retransmises de la DDSV d'origine vers la DDSV de destination.

b.2- Dépistages individuels et transmission des résultats

Les animaux doivent faire l'objet d'un dépistage sérologique préalablement au mouvement. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

Le mouvement peut être réalisé dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques **négatifs**, sans autorisation spécifique de la part de la DDSV.

Le coût des analyses sérologiques ainsi que des interventions vétérinaires prévues par le présent protocole dérogatoire sera pris en charge par l'Etat. Concrètement, une convention nationale conclue entre la DGAl et la FNGDS permettra de confier aux GDS le soin d'indemniser les éleveurs des frais qu'ils ont engagés pour mettre en application les dérogations de sortie d'animaux des périmètres interdits vers la zone réglementée française.

Le présent protocole et notamment l'obligation du dépistage sérologique avant mouvement, sera **réétudié 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle**, dans le cadre communautaire.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean Marc BOURNIGAL

Annexe – zone réglementée continentale unique

- Département de l'Aube : arrondissement de Bar-sur-Aube et cantons de Arcis-sur-Aube, de Chapelle-Saint-Luc, de Mery-sur-Seine, de Piney, de Ramerupt, de Troyes (1er, 2ème, 3ème,, 4ème,, 5èmeet 7ème cantons)
- Département des Ardennes
- Département de l'Aisne
- Département de la Marne
- Département de la Haute-Marne : arrondissement de Saint-Dizier et cantons de Andelot-Blancheville, de Bourmont, de Chaumont-Nord, de Chaumont-Sud, de Clefmont, de Juzennecourt, de Saint-Blin, de Vignory
- Département de la Meurthe-et-Moselle
- Département de la Meuse
- Département de la Moselle
- Département du Nord
- Département de l'Oise : arrondissements de Clermont, de Compiègne et cantons de Beauvais-Nord-Est, de Beauvais-Nord-Ouest, de Beauvais-Sud-Ouest, de Betz, de Crépy-en-Valois, de Crèvecoeur-le-Grand, de Formerie, de Grandvilliers, de Marseille-en-Beauvaisis, de Nanteuil-le-Haudouin, de Nivillers, de Pont Sainte Maxence
- Département du Pas-de-Calais
- Département du Bas-Rhin : arrondissements de Haguenau, de Molsheim, de Saverne, de Strasbourg-campagne, de strasbourg-ville, de Wissembourg et canton de Obernai
- Département de Seine-Maritime : cantons de Aumale, de Blangy-sur-Bresle, de Eu
- Département de Seine-et-Marne : cantons de Ferté-sous-Jouarre, de Lizy-sur-Ourcq, de Rebais
- Département de la Somme
- Département des Vosges : cantons de Bulgnéville, de Charmes, de Châtenois, de Coussey, de Mirecourt, de Neufchâteau, de Raon-l'étape, de Senones, de Vittel

